

**Décision cadre portant sur les modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections des représentants des personnels et des usagers au sein de l'Université de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)**

---

**Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC),  
(Dénomination d'usage de l'Université Paris XII - Val de Marne)**

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, modifiés par délibération du conseil d'administration du 16 octobre 2020 ;
- VU** la délibération en date du 7 septembre 2018 par laquelle le conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;
- VU** l'avis du Comité technique (CT) de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), en date du 4 février 2022 ;
- VU** l'avis du Comité électoral consultatif (CEC) de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), date du 16 février 2022 ;

**Considérant que** les élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne doivent permettre de constituer les conseils définitifs de ces structures ;

**Considérant que** le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne fixe le déroulement du processus électoral par ses décisions conformément aux dispositions du code de l'éducation.

**DECIDE**

## Article 1 : Objet

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections aux conseils internes de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, générales ou partielles, des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique, ou dans les organes en tenant lieu, aux conseils des unités de formation et de recherche et aux conseils des écoles et instituts internes de l'université.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ;
- Les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

## Article 2 : Définitions

Un scrutin consiste en une opération de vote invitant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

## Article 3 : Modalités de vote

Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (l. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011). Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Sous l'autorité et la responsabilité du Président, la mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif des services administratifs de l'université.

La Direction des affaires juridiques et générales de l'université est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

## **Article 4 : Mise en œuvre**

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via une plateforme développée et maintenue par un prestataire de service.

Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

L'externalisation de la prestation permet d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

### **4.1-Engagement du prestataire**

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Code de l'éducation ;
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 juin 2019 ;
- Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat pour ses dispositions applicables aux scrutins concernés ;
- Recommandations de la CNIL dans ses délibérations n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet (rectificatif).

### **4.2 - Garanties de sécurité**

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 2 du référentiel CNIL.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés.

En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Les scrutins électroniques comportent un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'établissement chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

#### **4.3 – Formation des membres du bureau et des délégués**

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

#### **Article 5 : Expertise technique**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 26 mai 2011. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition des électeurs ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants: être un informaticien spécialisé dans la sécurité ; ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ». (Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL)

La prestation d'expertise est assurée par un professionnel qui doit être indépendant de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne et du prestataire choisi.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux membres du comité électoral consultatif et aux délégués des listes candidates aux élections ayant fait l'objet de l'expertise.

## **Article 6 : Composition de la cellule technique**

### Pour l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) :

- Deux représentants de la direction juridiques et générales ;
- La déléguée à la protection des données ;
- Le directeur des systèmes d'information (DSI) ou son représentant ;

### Pour le prestataire :

- Un représentant du prestataire, identifié nominativement par ce dernier.

## **Article 7 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel permettant le vote à distance, il a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, ios, Android, Windows phone, etc.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils susmentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque centre de vote, un à plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le cas échéant, compte tenu de l'état sanitaire, une convocation sera établie par la composante ou la direction des affaires juridiques et générales de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne pour permettre le déplacement.

Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe laquelle des composantes. La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin. L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque établissement.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante dans les locaux duquel / de laquelle se trouve le poste.

Préalablement au scrutin, les lieux de votes physiques avec un poste informatique dédié et mis à disposition seront communiqués par voie d'affichage et sur le site Internet de l'université ou de la composante.

Seront également précisés pour chaque scrutin : les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée

ne peut être inférieure à 2 jours lorsque la période durant laquelle le vote électronique est ouvert est supérieure ou égale à 2 jours. Dans le cas contraire, elle ne peut être inférieure à une journée.

## **Article 8 : Décision de mise en œuvre pour chaque scrutin**

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté du président de l'université après avis du comité électoral consultatif (CEC). Elle précisera obligatoirement :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu (dont le niveau de sécurité en référence au référentiel CNIL) et le déroulement des opérations électorales ;
- La date et la durée des scrutins ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- La détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote ;
- L'envoi, par voie électronique, pour les candidats et les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures ;
- La mise en ligne ou la communication aux électeurs sur support électronique, au moins 5 jours avant le 1<sup>er</sup> jour du scrutin, des candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. En cas de mise en ligne des candidatures, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions. La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage des candidatures dans des locaux facilement accessibles aux électeurs ;
- La mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demandes de rectification.

## Article 9 : Exécution

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Créteil, le 16 février 2022

  
Le Président

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ